

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 30 octobre 2020.

Arrêt N° 74/25 - IX – CIV

**Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00656 du rôle

Composition:

Françoise WAGENER, premier conseiller président,  
Marc WAGNER, conseiller  
Sonja STREICHER, conseiller  
Jil WEBER, greffier assumé.

**E n t r e :**

**Maître PERSONNE2.),** demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 21 juin 2024,

comparant par Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L- ADRESSE2.),

**intimée** aux termes du prêt exploit RUKAVINA du 21 juin 2024,

ayant comparu par Maître Fatiha DAHOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

Le litige a trait au recouvrement du solde de 20.988,08 euros d'un mémoire de frais et honoraires du 30 juillet 2018 établi par Maître PERSONNE2.) dans le cadre d'un litige opposant PERSONNE1.) à son ancien bailleur.

Par décision du 25 février 2014, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à PERSONNE1.) pour son affaire de bail à loyer.

Le 24 novembre 2017, le retrait de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif au 26 mars 2014 a été décidé, motif pris que la situation financière de PERSONNE1.) avait changé à partir de cette date.

Par décision du 22 septembre 2021, le Conseil de l'Ordre a considéré que « *les prestations paraissent appropriées au vu des éléments du dossier; le taux horaire appliqué de 250,00.- euros HTVA est raisonnable et justifié; le montant de 17.940,03.- euros HTVA pour les honoraires de Maître PERSONNE2.) ne dépasse pas les normes raisonnables au sens de l'article 38 (2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat* ».

Saisi de la demande de Maître PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 20.988,08 euros outre les intérêts de retard, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 14 mai 2024,

- s'est déclaré compétent pour en connaître ;
- a admis partiellement le moyen de la prescription tiré de l'article 2273 du Code civil ;
- pour le surplus, a reçu la demande en la forme ;
- l'a déclarée non fondée, partant en a débouté Maître PERSONNE2.) ;
- a dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- a dit non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement ;
- a laissé les frais et dépens de l'instance à charge de Maître PERSONNE2.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que l'action de Maître PERSONNE2.) est soumise à la prescription de droit commun en ce qu'elle se rapporte aux frais de bureau et aux honoraires d'avocat et qu'en conséquence seul le poste « frais de dossier » mis en compte pour la somme de 100.- euros est soumis à la

prescription abrégée de l'article 2273 du Code civil. Le tribunal a en conséquence admis la prescription en ce qui concerne lesdits frais et l'a rejetée pour le surplus.

Quant au fond, après avoir retenu que les parties au litige sont liées par un mandat, le tribunal a exposé les règles de droit commun de la preuve, ainsi que les principes découlant de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et des articles 2.4.4.2., 2.4.5.2., 2.7.4. et 12.4. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (RIO). Le tribunal a encore rappelé qu'il n'est pas lié par le chiffre des honoraires fixé par le Conseil de l'Ordre.

S'agissant des « *honoraires convenus* » et en particulier du taux horaire de 250.- euros mis en compte par Maître PERSONNE2.), le tribunal s'est référé à l'article 2.4.5.2. du RIO et à l'obligation de l'avocat d'informer son client quant aux modalités de facturation appliquées. Il a noté que Maître PERSONNE2.) a représenté PERSONNE1.) dans plusieurs dossiers pour lesquels l'assistance judiciaire avait été demandée et accordée, dont celui qui fait l'objet du mémoire d'honoraires litigieux. Le tribunal a considéré qu'à défaut de preuve fournie par Maître PERSONNE2.) concernant l'acceptation par sa cliente de ce taux horaire dépassant le tarif de l'assistance judiciaire, le reproche de PERSONNE1.) tiré « *d'un dépassement des honoraires convenus est à admettre comme fondé* ».

Quant aux « *Diligences apportées dans le cadre de la gestion du dossier* » et à la « *Modération dans l'établissement de la note de frais et honoraires et [la] situation de fortune de PERSONNE1.)* », le tribunal, après avoir constaté que le Conseil de l'Ordre a considéré que les diligences étaient « *moyen* » et que le résultat était « *mitigé* », a relevé qu'en l'absence de pièces quant aux procédures en cause, il ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants par rapport aux principes précités. Il en a déduit que les reproches formulés à l'encontre de Maître PERSONNE2.) du chef d'absence de modération dans l'établissement de sa note d'honoraires sont également fondés.

Ensuite, après avoir rappelé que le seul tarif convenu et retenu est celui de l'assistance judiciaire, le tribunal a noté que le principe et le quantum de la demande ne sont ni déterminés ni déterminables à partir des documents versés en cause et qu'il se trouve dans l'impossibilité de contrôler la note d'honoraires sur les points suivants : (i) quel collaborateur a exécuté les prestations dont Maître PERSONNE2.) demande paiement, (ii) la corroboration entre la prestation facturée et sa véritable entreprise matérielle, (iii) l'information donnée à PERSONNE1.) et son acceptation du taux horaire de 250.- euros et (iv) l'information lui donnée et son acceptation, s'agissant de procédures à Diekirch, de mandater Maître PERSONNE2.) au lieu d'un avocat établi à Diekirch.

Compte tenu de l'amalgame des assistances judiciaires et des affaires traitées par Maître PERSONNE2.) pour PERSONNE1.) et en l'absence de pièces relatives à l'affaire de bail à loyer faisant l'objet de la note d'honoraire litigieuse, le tribunal a décidé de rejeter la demande purement et simplement.

Enfin, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure, ainsi que la demande tendant à l'exécution provisoire du jugement ont été déclarées non fondées.

De ce jugement qui ne lui a pas été signifié, Maître PERSONNE2.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 21 juin 2024.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 février 2025 et les parties ont été informées que l'affaire paraîtrait à l'audience du 12 mars 2025. L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

Le 15 mai 2025, la Cour a prononcé la rupture du délibéré et a fixé l'affaire à l'audience du 28 mai 2025 pour être reprise en délibéré. L'affaire y a été reprise en délibéré et les parties ont été informées de la date du prononcé.

## **Discussion**

**Maître PERSONNE2.)** demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 20.988,08 euros augmenté des intérêts légaux à partir de la note d'honoraires du 30 juillet 2018, sinon à partir de la demande en justice du 9 janvier 2020, ainsi que de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour la première instance.

Elle conclut encore à se voir allouer une indemnité de 3.000.- euros pour l'instance d'appel sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner l'intimée au frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son appel, Maître PERSONNE2.) revient d'abord longuement sur les différentes procédures introduites et les décisions rendues en première instance et en appel dans le cadre de l'affaire de bail à loyer dans laquelle elle assurait la défense des intérêts de PERSONNE1.).

Elle fait ensuite remarquer qu'elle aurait proposé dans ses conclusions de première instance de déposer le dossier intégral à la base de la note d'honoraires, au greffe du tribunal, de sorte que la juridiction de première instance aurait à tort retenu qu'elle n'aurait versé aucune pièce justificative des honoraires réclamés.

Contrairement à ce que le tribunal a indiqué, le montant réclamé se dégagerait du mémoire d'honoraires litigieux, lequel resterait toujours impayé. Toutes les prestations facturées seraient énumérées de façon précise dans la liste annexée au mémoire et elles auraient toutes été utiles à la défense des intérêts de PERSONNE1.) et réalisées avec sérieux. Le Conseil de l'Ordre aurait examiné l'intégralité du dossier et vérifié la réalité des prestations mises en compte, il aurait également pris en considération la situation financière de l'intimée, l'expérience professionnelle de l'avocat et le résultat obtenu et aurait procédé à l'analyse de l'envergure et du degré de difficulté de l'affaire. Ce serait donc à tort

que les juges de première instance ont écarté l'avis de taxation du Conseil de l'Ordre, après y avoir relevé une erreur matérielle.

L'appelante reproche au tribunal d'avoir admis la prescription sur base de l'article 2273 du Code civil en ce qui concerne les frais et débours d'un montant de 1.165,64 euros. En se référant à l'article 1999 du Code civil, elle précise qu'elle demande le remboursement des frais avancés dans le cadre de la relation de mandat la liant à sa cliente. D'autre part, les courtes prescriptions édictées par les articles 2271 et suivants du Code civil reposeraient sur une présomption de paiement et ne seraient pas applicables lorsque, comme en l'espèce, le défendeur à l'action reconnaît ne pas avoir réglé les sommes qui lui sont réclamées. Le jugement déféré serait donc à réformer sur ce point.

Concernant la demande d'assistance judiciaire, il serait, selon Maître PERSONNE2.), faux de prétendre que PERSONNE1.) a versé les pièces pour actualiser son dossier. Les nombreux courriers de relance lui adressés témoigneraient du contraire et l'intimée aurait admis dans ses conclusions de première instance ne pas avoir communiqué les pièces nécessaires à son mandataire. Au moment de l'ouverture du dossier, PERSONNE1.) aurait perçu les indemnités de chômage, raison pour laquelle elle aurait pu bénéficier de l'assistance judiciaire. L'intimée aurait à ce moment été informée du retrait possible de l'assistance judiciaire, au cas où sa situation financière devrait changer, et cette dernière aurait omis de fournir des pièces actualisées relatives à sa situation et d'informer l'appelante, tout comme le barreau, qu'elle avait retrouvé un nouvel emploi. L'appelante soutient avoir accompli tous les efforts pour inciter PERSONNE1.) à remettre les pièces utiles, aucune négligence ne pourrait lui être reprochée dans ce contexte.

Maître PERSONNE2.) donne ensuite à considérer que le tribunal de premier degré aurait à tort soulevé la question de la preuve de l'information et de l'acceptation par l'intimée « *du fait qu'il s'agissait de procédures à Diekirch* » et du fait qu'elle « *souhaitait mandater Maître PERSONNE2.) au lieu d'un avocat de Diekirch* ». En effet, PERSONNE1.) aurait elle-même et en connaissance de cause contacté et chargé l'appelante de la défense de ses intérêts. Au plus tard lorsque l'intimée a reçu des copies des requêtes préparées et réceptionné les convocations de la justice de paix de Diekirch, elle aurait dû se rendre compte que les procédures se dérouleraient à Diekirch et que des déplacements de son avocat seraient nécessaires.

Selon l'appelante, ce serait également à tort que les juges de première instance ont relevé qu'ils ne pourraient pas déterminer quel collaborateur de l'étude de Maître PERSONNE2.) a exécuté les prestations dont le paiement est demandé, l'avocat chargé du dossier n'étant pas tenu d'informer le client au préalable quel collaborateur s'occupe du dossier.

Maître PERSONNE2.) critique encore les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que l'accord des parties aurait porté sur le seul tarif à payer par l'État dans le cadre de l'assistance judiciaire et non sur le taux horaire de 250.- euros. Elle fait valoir qu'en l'espèce, aucune convention d'honoraires n'aurait été signée et que le dépôt d'une demande d'assistance judiciaire ne constituerait pas une

telle convention d'honoraires. Lorsque l'avocat dépose une demande d'assistance judiciaire, il accepterait la rémunération au tarif à payer par l'Etat uniquement pendant le temps où son client remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire.

Le taux horaire de 250.- euros aurait été connu par PERSONNE1.) : avant d'entamer ses diligences dans un dossier, l'appelante informerait toujours ses clients du taux horaire appliqué en cas de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire; cette information aurait été donnée à l'intimée lors des premières réunions entre parties et, à l'époque, le tarif horaire aurait aussi été affiché dans la salle d'attente et dans le bureau de la secrétaire réceptionniste. L'appelante aurait par ailleurs assuré la défense des intérêts de l'intimée dans plusieurs dossiers, de sorte que cette dernière ne pourrait prétendre avoir ignoré le taux honoraire appliqué en cas de retrait ou de refus de l'assistance judiciaire.

De plus, si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, ce dernier ne serait pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui. Aucune violation de son obligation d'information ne pourrait être reprochée à l'appelante à ce niveau.

Maître PERSONNE2.) poursuit que ce serait encore à tort que le tribunal de première instance a accueilli les reproches de PERSONNE1.) consistant à dire qu'elle n'aurait pas fait preuve de modération dans l'établissement de la note d'honoraires.

De même, contrairement à l'argumentaire adverse, les procédures auraient suivi leur cours normal et il n'y aurait eu aucun retardement dans le dossier. Maître PERSONNE2.) aurait accompli les diligences nécessaires et tenu l'intimée informée de l'état d'avancement de son dossier, ainsi que des prestations et démarches effectuées. L'affirmation que PERSONNE1.) aurait dû relancer son mandataire serait formellement contestée.

S'agissant des prestations réalisées, il y aurait lieu de se référer à la liste annexée au mémoire de frais et honoraires du 30 juillet 2018 qui énumérerait toutes les prestations facturées de façon précise. Cette liste renseignerait les dates auxquelles ces prestations ont été réalisées, leur nature et leur durée. Tel que précisé ci-avant, toutes les prestations auraient été utiles et réalisées avec sérieux, comme en témoignerait le dossier volumineux. Les honoraires réclamés incluraient toutes les prestations réalisées dans le cadre de l'affaire de bail à loyer de l'intimée, telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conclusions, les entretiens téléphoniques, les entrevues, les consultations écrites etc. La facturation de toutes les prestations (« actes intellectuels » et « actes purement administratifs ») au même tarif s'expliquerait par le fait qu'il s'agirait d'un « tarif moyen modéré » et par le fait que Maître PERSONNE2.) aurait accompli presque toute seule les prestations intellectuelles et administratives. Il serait également légitime de facturer le temps d'attente au tribunal ainsi que le temps passé pour les plaidoiries, les attentes parfois longues n'étant pas imputables à l'avocat. De même, les refixations de l'affaire demandées lors des audiences par la partie adverse n'auraient pas été imputables à l'appelante qui n'en aurait pas été avertie à l'avance. Les courriers

échangés avec le Conseil de l'Ordre à propos de l'assistance judiciaire feraient partie de la rubrique « correspondances » et seraient facturés au taux normal. Ce ne serait pas non plus du seul fait que le résultat souhaité n'a pas été atteint, que l'avocat soit obligé de diminuer ses honoraires ou de renoncer à une partie de ceux-ci.

Maître PERSONNE2.) aurait continué à défendre les intérêts de PERSONNE1.) et à effectuer des prestations après le retrait de l'assistance judiciaire, alors que le dossier n'aurait pas été terminé et qu'elle aurait toujours été mandatée pour représenter l'intimée, les parties ayant été en contact régulier à propos des différents dossiers. Par ailleurs l'appelante n'aurait pas sollicité de provisions parce que l'intimée bénéficiait de l'assistance judiciaire.

Enfin, s'agissant du reproche qu'elle n'aurait pas tenu compte de la situation de fortune de sa cliente, Maître PERSONNE2.) renvoie aux considérations du Conseil de l'Ordre à ce sujet qui aurait retenu que PERSONNE1.) serait en mesure de régler frais et honoraires de son avocat. Les pièces produites dans ce contexte ne seraient d'ailleurs pas pertinentes pour se rapporter à la période postérieure à l'établissement du mémoire d'honoraires litigieux.

Suivant le mémoire querellé, les frais et horaires d'avocat se seraient chiffrés au montant de 22.055,48 euros, duquel la somme de 1.067,40 euros, correspondant à la caution locative restituée, aurait été déduite après l'accord oral de PERSONNE1.) quant à une compensation.

Maître PERSONNE2.) en conclut que les critiques relatives au mode de facturation et au taux horaire appliqué ne seraient pas fondées, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à sa demande en paiement du mémoire d'honoraires à hauteur du montant de 20.988,08 euros. Le jugement entrepris serait partant à réformer en ce sens.

**PERSONNE1.)** conteste formellement l'ensemble des griefs, moyens et revendications formulés par Maître PERSONNE2.) à son égard.

Quant aux frais et débours, elle fait valoir que le tribunal aurait à tort dit la prescription de l'article 2273 du Code civil fondée seulement pour le montant de 100.- euros correspondant aux frais de dossier. Elle interjette appel incident sur ce point et demande, par réformation, à la Cour de dire que Maître PERSONNE2.) est forclosé à demander le paiement du montant total de 1.065,64 euros mis en compte au titre des frais et débours.

En ce qui concerne les honoraires d'avocat, l'intimée expose que le bénéfice de l'assistance judiciaire lui aurait été retiré le 24 novembre 2017 avec effet rétroactif au 26 mars 2014, motif pris que son revenu disponible se chiffrait à l'époque au montant brut de 1.937,11 euros et dépassait ainsi le seuil d'intervention de 1.401,18 euros. Maître PERSONNE2.) aurait continué à représenter les intérêts de PERSONNE1.), de surcroît sans demander des provisions; elle lui aurait adressé des courriers sollicitant les pièces requises, mais elle ne l'aurait pas informée des risques encourus à défaut de remise des documents sollicités. Si elle avait été dûment informée de ce que les frais d'avocat seraient à sa charge

rétroactivement, elle n'aurait pas diligenté toutes les procédures dont les chances de succès n'étaient pas garanties. Aucun manquement ne pourrait lui être reproché à ce niveau.

PERSONNE1.) maintient également ne jamais avoir été informée quant au taux horaire de 250.- euros, en soulignant que Maître PERSONNE2.) resterait en défaut de prouver avoir effectivement informé sa cliente du taux horaire qui serait appliqué en cas de perte du bénéfice de l'assistance judiciaire. Sous ce rapport, l'intimée revient en détail sur sa situation de fortune très modeste pour conclure qu'un taux horaire de 250.- euros ne saurait raisonnablement lui être appliqué.

Elle se rallie aux développements des juges de première instance quant aux « honoraires convenus », en soutenant que l'avocat devrait formellement informer son client sur le mode de rémunération, ceci surtout lorsque le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré à ce dernier et que l'avocat est parallèlement chargé d'autres dossiers. Il serait incontestable qu'elle n'aurait à aucun moment accepté d'être défendue sur base d'un taux horaire de 250.- euros unilatéralement fixé par Maître PERSONNE2.).

Les juges de première instance auraient à bon droit relevé, en considération des nombreuses demandes d'assistance judiciaire présentées par Maître PERSONNE2.), que l'intimée « ne souhaitait pas et ne pouvait pas se permettre de dépassement d'honoraires ». Ils auraient encore à juste titre retenu qu'en l'absence d'accord pour un taux horaire qui est trois fois plus élevé que celui pratiqué dans le cadre d'une assistance judiciaire, que « le seul montant ... qui aurait pu être facturé ... aurait été le tarif de l'Etat en cas d'assistance judiciaire ». Dès lors, dans l'hypothèse où « le principe et le quantum de la note d'honoraires exorbitante seraient déterminés et déterminables », le seul tarif horaire à retenir serait celui de l'assistance judiciaire, à savoir 87.- euros à l'époque.

PERSONNE1.) prend ensuite position sur les critères de fixation des honoraires prévus par l'article 38 de la loi sur la profession d'avocat en précisant que les juridictions ne seraient pas liées par le montant fixé par le Conseil de l'Ordre :

- la situation de fortune de l'intimée :  
sa situation financière serait, tel que précisé ci-dessus, très modeste et elle bénéficierait de l'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020,
- la notoriété de l'avocat :  
si la notoriété et l'expérience professionnelle de Maître PERSONNE2.) ne feraient aucun doute, les prestations n'auraient cependant pas été effectuées exclusivement par Maître PERSONNE2.), mais aussi par ses collaborateurs, tandis que le taux horaire de 250.- euros serait appliqué pour chaque prestation, sans considération du statut de la personne ayant effectué la prestation,
- les prestations effectuées :  
un grand nombre d'actes purement administratifs et de routine auraient été facturés au même tarif que les actes intellectuels;  
un certain nombre de prestations n'auraient pas été utiles au client, comme le temps d'attente, lequel ne devrait pas être facturé, respectivement réduit

dans la durée et le montant, il devrait en être de même des déplacements vers Diekirch;

contrairement aux affirmations adverses, l'intimée n'aurait aucune connaissance des procédures judiciaires ni du mode de rémunération de l'avocat, elle n'aurait pas été informée du fait qu'elle aurait pu mandater un avocat établi à Diekirch et, comme elle aurait bénéficié de l'assistance judiciaire « *ces questions ne se posaient pas* »;

la préparation de plusieurs « *notes* » aurait été facturée, parfois en l'espace de seulement quelques jours, voire en une seule journée, et concomitamment à « *l'examen du dossier* »;

des échanges avec le Conseil de l'Ordre auraient aussi été facturés, alors même que ces échanges ne seraient pas pris en considération dans le cadre de l'assistance judiciaire;

- la difficulté de l'affaire et le résultat obtenu :

il résulterait de la décision de taxation du rapport de taxation que « *l'affaire ne comportait pas de difficultés juridiques particulières* » et que « *l'importance et le degré de complexité de l'affaire étaient moyens* »;

PERSONNE1.) aurait été déboutée de toutes ses demandes, à l'exception de celle visant à instituer une expertise, ce qui aurait engendré des frais supplémentaires dans son chef, elle aurait été condamnée au paiement d'arriérés de loyer, d'indemnités de relocation, d'indemnités de procédure et aux frais et dépens des instances;

le résultat obtenu serait ainsi à qualifier de « *bien défavorable* » pour l'intimée.

L'intimée en conclut que la facturation par Maître PERSONNE2.) de l'ensemble de ses prestations « *sans critère d'appréciation aucun, sans modération, sur base seulement d'un taux horaire d'un montant de 250,00.-€ applicable à ses clients ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire* » ne justifierait pas un tel montant de à titre de frais et honoraires d'avocat.

Elle poursuit que les pièces produites par l'appelante permettraient certes de démontrer les diligences effectuées par Maître PERSONNE2.) pour des procédures classiques de bail à loyer, mais ne permettraient pas à elles seules d'établir l'ensemble des prestations pour lesquelles Maître PERSONNE2.) réclame paiement du montant initial de 22.055,48 euros. En effet, les prestations réalisées par l'appelante ne se seraient pas limitées à ces « *quatre procédures opposant [l'intimée] à son bailleur* ». De plus, le montant de 1.067,40 euros déduit de la note d'honoraires correspondrait au dépôt de garantie que PERSONNE1.) avait versé à son bailleur; Maître PERSONNE2.) aurait déduit ce montant de sa note d'honoraires, sans en aviser préalablement sa cliente qui aurait demandé que ce montant lui soit continué.

Ainsi que le tribunal l'a retenu, en l'absence des pièces requises permettant d'analyser les divers postes relevés dans le jugement entrepris et de justifier chacune des prestations mises en compte, le principe et le quantum de la note d'honoraires de Maître PERSONNE2.) demeurerait indéterminés et indéterminables.

PERSONNE1.) en déduit que Maître PERSONNE2.) serait à débouter de sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat qui ne serait pas fondée. Subsidiairement, si les pièces de Maître PERSONNE2.) étaient considérées

comme suffisantes, il y aurait lieu de retenir comme taux horaire celui de l'assistance judiciaire, à savoir 87.- euros. Plus subsidiairement encore, il y aurait lieu de réduire les honoraires de Maître PERSONNE2.) à de plus justes proportions.

L'intimée demande encore, par réformation, de condamner Maître PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour la première instance.

Elle sollicite en fin l'obtention d'une indemnité de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et la condamnation de l'appelante à supporter les frais et dépens.

## **Appréciation de la Cour**

### A titre préliminaire

Maître Fatiha DAHOU, constituée pour PERSONNE1.) dans la procédure d'appel, a, par courrier du 27 octobre 2024, informé la Cour qu'elle a déposé mandat.

Néanmoins, dans la mesure où cette dernière s'est constituée avocat le 5 juillet 2024, elle continue à représenter l'intimée tant qu'elle n'est pas remplacée par la constitution d'un nouvel avocat. Son information selon laquelle elle a déposé mandat est sans incidence au regard des règles de représentation devant la Cour.

L'arrêt sera donc contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de procédure civile.

### Au fond

#### Quant à la prescription

Aux termes de l'article 2273 du Code civil : « *L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.* »

Si la Cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu que la prescription prévue par l'article précité ne s'applique qu'aux frais et émoluments dus en raison des actes de postulation, et non pas aux honoraires de consultation ou de plaidoiries, les demandes en paiement relatives à ce deuxième type de prestations relevant de la prescription trentenaire de droit commun, toujours est-il que les courtes prescriptions édictées par les articles 2271 et suivants du Code civil reposent sur une présomption de paiement.

Ainsi, la prescription abrégée de l'article 2273 du Code civil n'est pas applicable lorsque le défendeur à l'action reconnaît ne pas avoir réglé les sommes lui réclamées (cf. Cour de Cassation 25 février 2016, n°21/16, n°3608 du registre).

Étant donné que PERSONNE1.) reconnaît ne pas avoir payé le mémoire de frais et honoraires du 31 juillet 2018 qui fait l'objet du litige soumis à la Cour, elle ne saurait opposer la prescription biennale de l'article 2273 du Code civil à la demande en recouvrement des frais et honoraires mis en compte.

Le moyen de prescription opposé par l'intimée doit partant être rejeté.

L'appel principal est dès lors fondé sur ce point et le jugement entrepris est à réformer en ce qu'il a admis la prescription pour le montant de 100.- euros correspondant aux « *frais d'ouverture de dossier* ».

L'appel incident est à dire non fondé quant à ce point spécifique.

#### Quant aux honoraires redus

Tel que le tribunal l'a rappelé dans le jugement entrepris, aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'appelante de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire elle doit établir qu'elle est créancière de l'intimée et que cette dernière a l'obligation de lui payer le montant réclamé.

Comme en première instance, Maître PERSONNE2.) se base sur son mémoire d'honoraire établi le 31 juillet 2018 dans l'affaire en question à hauteur du montant de 22.055,48 euros, duquel a été déduit le montant de 1.067,40 euros pour réclamer le solde s'élevant à 20.988,08 euros.

Ledit mémoire est détaillé comme suit :

Honoraires	17.840,03 euros
Frais	100,00 euros
Total	17.940,03 euros
TVA 17%	3.049,81 euros
Débours	1.065,64 euros
Total TTC	22.055,48 euros

Les prestations facturées sont listées et détaillées dans le relevé annexé à la note d'honoraires, avec précision de la date d'exécution et de la durée mise en compte pour chaque prestation.

[Note de la Cour : le mémoire d'honoraires ne contient pas le nombre d'heures mises en compte, lequel peut néanmoins être dégagé du total des honoraires facturés :  $17.840,03 / 250 = \underline{71,36 \text{ heures}}$ ]

- quant au mandat confié à Maître PERSONNE2.)

Le jugement déferé n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que les parties sont liées par un mandat.

Il n'est en effet pas contesté que PERSONNE1.) a chargé Maître PERSONNE2.), dont l'étude se trouve établie à Luxembourg, pour défendre ses intérêts dans l'affaire de bail à loyer à introduire devant le juge de paix, respectivement le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il résulte par ailleurs des pièces du dossier que l'intimée a présenté une demande d'assistance judiciaire auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Diekirch, demande à laquelle il a été fait droit suivant décision du 25 février 2014, avec la précision que le Bâtonnier de Luxembourg procèdera à la désignation de Maître PERSONNE2.).

Dès lors, l'argumentaire de l'intimée selon lequel elle n'aurait pas eu connaissance du fait que les procédures se dérouleraient à Diekirch, respectivement qu'elle n'aurait pas su qu'elle aurait été en droit de mandater un avocat établi à Diekirch pour la défense de ses intérêts est à rejeter.

- quant aux « honoraires convenus » et au défaut d'information sur le taux horaire et les modalités de facturation appliqués

Ainsi que la juridiction de première instance l'a rappelé à juste titre, au Grand-Duché de Luxembourg, les honoraires de l'avocat ne font l'objet d'aucune tarification. En principe, l'avocat taxe lui-même ses honoraires qui sont la légitime rémunération de son travail.

La règle se trouve aujourd'hui inscrite à l'article 38, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui énonce que « *l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.* »

L'article 2.4.5.2., alinéa 1er, du RIO fait écho à l'article 38 précité et apporte en même temps certaines précisions : « *[h]ormis les cas où les honoraires de l'avocat sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires, par une convention d'honoraires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de*

*sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune de son mandant. »*

*L'alinéa 2 de l'article 2.4.5.2. du RIO ajoute qu' « [e]n début de dossier, l'avocat informe tout nouveau client de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires et frais. Il tiendra ses clients informés de tout changement de méthode de calcul. L'avocat fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue. »*

Ainsi que le tribunal l'a justement rappelé, si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter. Le client peut lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire (cf. Cour d'appel, 21 novembre 2018, n° 45087 du rôle).

Les deux premiers alinéas de l'article 2.4.5.3. du RIO précisent ainsi que « [l]'avocat peut convenir avec son client d'un mode conventionnel de détermination des honoraires, que ce soit en début de dossier, en cours de dossier ou même lors de la clôture. [...]. Toute convention d'honoraires tiendra compte des critères énumérés à l'article 2.4.5.2. »

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels : celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Les parties sont en désaccord sur la question de l'existence ou non d'une convention entre elles, portant sur la détermination des honoraires revenant à Maître PERSONNE2.) et en particulier sur la fixation du taux horaire à appliquer à 87.- euros, montant correspondant au tarif payé, à l'époque, par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Il est constant en cause qu'aucune convention d'honoraires à proprement parler n'a été signée entre Maître PERSONNE2.) et sa cliente PERSONNE1.).

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) avait chargé Maître PERSONNE2.) de la défense de ses intérêts dans plusieurs affaires et que le bénéfice de l'assistance judiciaire avait été accordé à l'intimée pour chacune de ces affaires.

En particulier, dans l'affaire de bail à loyer qui se trouve à la base du litige actuellement soumis à la Cour, le bénéfice de l'assistance judiciaire avait été demandé et accordé, le 25 février 2014 respectivement le 6 mars 2014, à PERSONNE1.) en considération de la situation de fortune de cette dernière documentée par les pièces jointes à la demande (pièces 4 à 6 de Maître PERSONNE2.)).

La Cour rejoint le tribunal en ce qu'il en a déduit que compte tenu de sa situation financière modeste, PERSONNE1.) ne souhaitait pas et ne pouvait pas se permettre un « *dépassement d'honoraires* ».

Dès lors que Maître PERSONNE2.) était au courant de la situation précaire de sa cliente et de la demande d'assistance judiciaire et qu'elle était d'accord à représenter PERSONNE1.) dans l'affaire l'opposant à son ancien bailleur, elle a implicitement mais nécessairement accepté d'accomplir les devoirs qui s'imposaient dans cette affaire, moyennant rémunération au tarif réglé par l'Etat dans le cadre de la prise en charge des honoraires, c'est-à-dire au taux horaire préférentiel de 87.- euros.

C'est partant à bon droit que le tribunal a retenu que les parties s'étaient accordées sur la rémunération et les tarifs à payer par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Il ne résulte pour le surplus d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour que les parties auraient à l'époque, au regard de la situation de PERSONNE1.), envisagé l'hypothèse d'un refus de l'assistance judiciaire, respectivement d'un retrait de la prise en charge initialement accordée et qu'elles auraient convenu de l'application d'un autre tarif dans ce cas.

En outre, si le bénéfice de l'assistance judiciaire a, par décision du 24 novembre 2017, été retiré à PERSONNE1.) avec effet rétroactif au 26 mars 2014, au motif que ses revenus se situaient depuis cette date au-dessus du seuil d'intervention, il n'est pas établi au regard des pièces du dossier que Maître PERSONNE2.) a, conformément aux dispositions de l'article 2.4.5.2. du RIO, informé sa cliente des adaptations qui seraient à faire au niveau des modalités de facturation.

En l'occurrence, Maître PERSONNE2.) a, certes, adressé plusieurs courriers à PERSONNE1.) sollicitant la remise des pièces requises par le Conseil de l'Ordre et l'informant qu'« *à défaut de quoi les frais et honoraires d'avocat resteront à votre entière charge* », mais l'appelante n'a à aucun moment précisé qu'un taux horaire de 250.- euros serait appliqué en cas de retrait de l'assistance judiciaire (cf. pièces 8 à 15 de Maître PERSONNE2.)).

Les courriers que Maître PERSONNE2.) a adressés à PERSONNE1.) dans le cadre d'autres dossiers dont elle était en charge, ne permettent pas à eux seuls de conclure que l'intimée était au courant du fait que le taux horaire de 250.- euros serait appliqué également dans l'affaire de bail à loyer, ni *a fortiori* qu'elle aurait été d'accord avec ce tarif (cf. pièces 39 et 41 de Maître PERSONNE2.)).

Un tel accord portant sur l'augmentation du tarif initialement convenu ne résulte pas non plus d'un autre élément du dossier.

Il s'y ajoute que Maître PERSONNE2.) n'explique pas en quoi elle n'aurait, en dépit de son engagement en ce sens, plus été en mesure d'appliquer le taux horaire préférentiel de 87.- euros aux prestations exécutées, alors que le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire initialement accordé à PERSONNE1.) a

pour seule conséquence que les frais et honoraires de l'appelante sont à supporter par sa cliente au lieu d'être pris en charge par l'Etat.

Dans ces circonstances et en l'absence de tout autre élément, c'est partant à bon droit que le tribunal a retenu que seul le tarif horaire à propos duquel les parties étaient en accord, est le tarif pris en charge par l'Etat en cas d'assistance judiciaire, c'est-à-dire 87.- euros.

C'est dès lors sous cet aspect que le mémoire d'honoraires querellé sera analysé.

- quant aux prestations facturées

L'appréciation des honoraires doit se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas.

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des juges de première instance concernant les différents critères selon lesquels les honoraires d'avocat sont déterminés, pour le faire sien dans son intégralité.

Il se dégage des éléments soumis à la Cour que plusieurs procédures relatives à une affaire de bail à loyer se sont déroulées devant les juridictions de Diekirch :

- Par ordonnance du 5 juin 2014, le juge de paix a fait droit à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise quant aux problèmes d'humidité et d'infiltration constatés dans le logement loué.
- Par jugement du 6 juillet 2015, le juge de paix a rejeté la demande de PERSONNE1.) en attribution d'une moins-value locative, il l'a condamnée au paiement du montant de 775.- euros à titre d'arriérés de loyer et a rejeté la demande du bailleur tendant à voir prononcer la résiliation du bail et à voir condamner la locataire au paiement d'une indemnité de relocation de 2.100.- euros.
- Par jugement du 2 novembre 2015, le juge de paix a fait droit à la demande du bailleur en augmentation des arriérés de loyer, a condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 3.100.- euros, a déclaré résilié le bail aux torts de cette dernière et l'a condamnée au déguerpissement.
- Par jugement d'appel du 10 février 2016, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, a déclaré l'appel de PERSONNE1.) non fondé confirmant le jugement du 2 novembre 2015.
- Par jugement 2 janvier 2017, la saisie-arrêt spéciale pratiquée par le bailleur aux fins d'obtenir paiement des arriérés de loyer a été déclarée bonne et valable pour le montant de 3.935,51 euros.

La Cour relève qu'aucun élément ne permet de mettre en doute la réalité des différentes prestations facturées par Maître PERSONNE2.), lesquelles sont documentées par le dossier volumineux déposé au greffe.

Les contestations générales de PERSONNE1.) que les devoirs mis en compte ne seraient pas tous en lien avec l'affaire de bail à loyer, non autrement étayées et non corroborées par un élément probant, restent partant à l'état de pure allégation et sont à écarter.

Les diligences accomplies par l'appelante paraissent appropriées au vu de la nature et du degré de difficulté de l'affaire, même si le résultat peut, tel que souligné par PERSONNE1.), être qualifié de « *mitigé* », l'intimée ayant été condamnée aux arriérés de loyer et à déguerpir des lieux.

En particulier, s'agissant des déplacements à Diekirch, il a été retenu ci-dessus que PERSONNE1.) a en connaissance de cause chargé un avocat établi à Luxembourg, de sorte qu'elle ne saurait remettre en cause les déplacements de Maître PERSONNE2.), respectivement d'un de ses collaborateurs à Diekirch pour assister à la visite des lieux organisée par l'expert judiciaire, ainsi qu'aux différentes audiences devant les tribunaux. Il n'est pour le surplus pas établi que l'un ou l'autre des déplacements facturés aurait été inutile, respectivement que la présence de Maître PERSONNE2.) ou d'un de ses collaborateurs à l'audience n'aurait pas été requise, même si l'affaire en question a en fin de compte été refixée. De même, il n'est pas établi que les « *temps d'attente* » et les durées « *plaidoiries* » facturés seraient surfaits ou ne correspondraient pas à la réalité.

PERSONNE1.) ne saurait pas davantage argumenter qu'il ne pourrait être déterminé, au vu du mémoire d'honoraires critiqué, si Maître PERSONNE2.) a elle-même exécuté les prestations facturées ou si au contraire, un de ses collaborateurs était en charge du dossier. En effet, aucune disposition légale n'oblige l'avocat d'informer le client au préalable quel collaborateur se charge des différents devoirs, ainsi que le taux horaire appliqué à l'intervention de ce dernier.

L'intimée critique ensuite la note d'honoraires du 30 juillet 2018 en ce que de nombreux actes purement administratifs et de routine auraient été facturés au même tarif que les actes intellectuels.

A cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, qu'il a été retenu ci-avant que le taux horaire de 87.- euros est à appliquer au mémoire en cause. D'autre part, il y a lieu de relever que Maître PERSONNE2.) a mis en compte cinq ou dix minutes pour la préparation de chacun des nombreux courriers et échanges de correspondances, ce qui aux yeux de la Cour ne paraît pas surfait. Les contestations générales de PERSONNE1.), sans précision quant à la durée qui aurait dû suffire à Maître PERSONNE2.) pour l'exécution de ces prestations administratives, sont donc également à écarter.

L'intimée reproche encore à Maître PERSONNE2.) d'avoir facturé la préparation de « *notes au dossier* » ou de « *notes en vue des plaidoiries* », ainsi que des recherches juridiques. Ces critiques sont également à rejeter, alors qu'il ne

saurait être reproché à l'avocat d'affûter sa position par des recherches ponctuelles ni de rédiger des notes écrites en guise de préparation.

Enfin, la Cour ayant retenu que le taux horaire de 87.- euros correspondant au tarif réglé par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire, est à appliquer, il n'est pas pertinent d'analyser autrement les développements des parties en rapport avec « la situation de fortune du client ». Il en est de même des développements relatifs à l'expérience professionnelle de Maître PERSONNE2.).

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que les honoraires facturés sont à ramener au montant de  $[(17.840,03 \text{ euros} / 250.- \text{ euros}) = 71,36 \text{ heures} \times 87.- \text{ euros} =] 6.208,32 \text{ euros} + 1.055,41 (17\%TVA) = 7.263,73 \text{ euros}$ .

L'appel de Maître PERSONNE2.) est en conséquence partiellement fondé quant à ce volet.

#### Quant aux frais et débours

En l'absence de contestations circonstanciées de la part de l'intimée quant à ce volet, il y a lieu de retenir que le montant de 100.- euros pour les frais de constitution de dossier et le montant de 1.065,64 euros pour les débours (frais d'expertise, frais d'huissier, frais de déplacement, courriers recommandés) documentés par les pièces du dossier, qui ont été mis en compte par Maître PERSONNE2.), sont justifiés.

L'appel de Maître PERSONNE2.) est dès lors également fondé quant à cet aspect.

#### Conclusion

En conclusion de l'ensemble des considérations aux points précédents, la Cour retient que Maître PERSONNE2.) peut prétendre à la somme de  $(7.263,73 + 100 + 1.065,64 =) 8.429,37 \text{ euros}$ , à titre de frais et honoraires pour la défense des intérêts de PERSONNE1.) dans le litige l'opposant à son ancien bailleur.

La Cour note ensuite que PERSONNE1.) considère que Maître PERSONNE2.) aurait, par compensation, déduit le montant de la caution locative de sa note d'honoraires sans l'en aviser, elle ne tire cependant aucune conséquence en droit de ses développements, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder autrement.

En conséquence, après déduction du montant de 1.067,40 euros, la demande en paiement de Maître PERSONNE2.) est à dire justifiée pour la somme de  $(8.429,37 - 1.067,40 =) 7.361,97 \text{ euros}$ .

Par réformation du jugement du 14 mai 2024, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à Maître PERSONNE2.) la somme de 7.361,97 euros augmentée des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, l'intimée ayant été valablement mise en demeure par l'assignation du 9 janvier 2020, le tout jusqu'à solde.

### Les demandes accessoires

Ni la partie appelante, ni la partie intimée n'invoquant, ni *a fortiori* ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance les ayant déboutées de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Comme Maître PERSONNE2.) reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit également être rejetée.

PERSONNE1.) succombant à l'instance et devant supporter les dépens, il y a encore lieu de décharger Maître PERSONNE2.) des frais et dépens relatifs à la première instance et de mettre lesdits frais à charge de l'intimée.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de la partie intimée l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

**par réformation,**

dit que la prescription de l'article 2273 du Code civil ne trouve pas application,

dit la demande de Maître PERSONNE2.) fondée à concurrence du montant de 7.361,97 euros en principal,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître PERSONNE2.) la somme de 7.361,97 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

décharge Maître PERSONNE2.) des frais et dépens de la première instance,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance et en ordonne la distraction au profit de Maître PERSONNE2.) sur ses affirmations de droit,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître PERSONNE2.) sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire à 15.00 heures par Françoise WAGENER, premier conseiller président, en présence du greffier assumé Jil WEBER.